



ARRÊTÉ MUNICIPAL DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Lussac,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande formulée par la Mairie de Lussac et le Comité de Jumelage,

Arrêté

Article 1 - A l'occasion de la venue des Belges sur notre commune, du Jeudi 18 juillet 2024 au Lundi 22 Juillet 2024

Mme la Présidente du Comité de Jumelage est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir: - boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; - boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, les :

-Jeudi 18 Juillet, Vendredi 19 Juillet et Samedi 20 Juillet 2024 de 18h00 à 2h00 du matin

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LUSSAC, Le 15/07/2024

Notifié le :	
Publié le :	15 JUL. 2024

Ville de Lussac / Arrêtés du Maire